

Conflit positif

Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris

SCEA Val-de-Saône et autres c/ préfète de l'Ain et autres

Rapporteur : Mme Christine Maugüé

Rapporteur public : M. Paul Chaumont

Séance du 15 mai 2023

Lecture du 12 juin 2023

En 2003, M. F. a obtenu un permis de construire en vue de l'édification d'un bâtiment d'élevage d'escargots et d'une habitation dans un délai contraint, sur le territoire de la commune de Messimy-sur-Saône (Ain). A l'issue de ce délai, il n'avait édifié que l'habitation prévue, sans le bâtiment d'élevage, qui conditionnait pourtant la possibilité de construire une habitation en zone agricole. Après de longues années de procédure devant le juge judiciaire, et à la suite d'une ultime mise en demeure adressée aux époux F. par la préfète de l'Ain, les occupants ont été expulsés en novembre 2022 et la construction détruite.

Les époux F. et la SCEA Val-de-Saône ont alors assigné devant le tribunal judiciaire de Paris la préfète de l'Ain, le directeur de cabinet de la préfète, le directeur départemental des territoires et un huissier de justice aux fins de voir condamner l'Etat à les indemniser de l'ensemble des préjudices qu'ils prétendaient avoir subis du fait de dysfonctionnements judiciaires et de fautes détachables de leurs fonctions commises par des agents de la fonction publique, qualifiés par eux de « voies de fait ».

Le préfet de la région Île-de-France a formé un déclinatoire de compétence. Celui-ci ayant été rejeté par une ordonnance du juge de la mise en l'état du tribunal judiciaire de Paris, le préfet a pris un arrêté de conflit.

L'article 13 de la loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des conflits dispose que « *lorsque le représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité estime que la connaissance d'un litige ou d'une question préjudicielle portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire relève de la compétence de la juridiction administrative, il peut, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander à la juridiction saisie de décliner sa compétence* ». Si la juridiction rejette le déclinatoire qui lui adressé, le préfet peut, conformément à l'article 22 du décret n° 2015-233 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles, élever le conflit par arrêté. La juridiction doit alors surseoir à statuer jusqu'à ce que le Tribunal des conflits statue sur le conflit positif. Le Tribunal des conflits n'est que rarement saisi dans le cadre d'un conflit positif (trois saisines seulement depuis 2020).

En l'espèce, le juge de la mise en l'état du tribunal judiciaire de Paris avait rejeté le déclinatoire de compétence au motif que les demandeurs invoquaient la commission d'une voie de fait par l'administration à l'occasion de la procédure d'expulsion, que le juge judiciaire est

compétent en cas de voie de fait et qu'il n'appartenait qu'au tribunal judiciaire d'examiner la question de savoir si la voie de fait invoquée était effectivement caractérisée.

Il est de jurisprudence constante qu'il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative (TC, 17 juin 2013, *M. Bergoend c/ Société ERDF Annecy Léman*, au Recueil).

Il appartient à l'autorité judiciaire, saisie d'un déclinatoire de compétence, d'analyser les circonstances de l'affaire afin de déterminer si la voie de fait est caractérisée et si, par suite, le déclinatoire doit ou non être accueilli. En l'espèce, le juge de la mise en état ne pouvait donc rejeter le déclinatoire sans s'être d'abord prononcé sur l'existence d'une voie de fait.

Le Tribunal a procédé à cette recherche. Il a jugé que les opérations décidées par la préfète de l'Ain en exécution de décisions de justice n'étaient pas intervenues dans des conditions irrégulières et qu'elles n'étaient pas manifestement insusceptibles d'être rattachées à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative, de sorte qu'elles ne pouvaient être qualifiées de voie de fait. Il a en outre constaté qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier qu'une faute personnelle détachable du service aurait été commise par l'un des agents mis en cause.

Retenant donc que le conflit avait été élevé à bon droit par le préfet de la région Île-de-France, le Tribunal a confirmé l'arrêté de conflit.